JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: Ordinaire Par avion Mauritanie France ex-communauté Trance pays A 000 fr CFA France ex-communauté Ordinaire France ex-communauté Ordinaire Ord

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL PARAISSANT IE 1° Et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

a ligne (hauteur 8	points)		100 fr CF
(Il n'est jamais	compté	moins de 500	fr CFA

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

1. — LOIS ET ORDONNANCES.

PAGES

1 - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République:

Actes divers:

22 mai 1969	Décret n° 69.201 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VII région	193
14 mai 1969	Décret n° 23/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	193
¹⁴ mai 1969	Décret nº 24/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	193
28 mai 1969	Décret n° 25/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	193
28 mai 1969	Décret n° 26/D porta nt nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	- 193

a) INFORMATION.

Actes divers:

26					
²² mai 1969	Décret n°	69.205 portant	nomination	du	
	directe	ur de l'imprimeri	e nationale		193

Ministère de la Défense nationale :

PAGES

Actes divers

9 mai 1969	Arrete nº 299 accordant delegation de	
9 Con 50 (49)	signature au capitaine Dia Amadou,	
	chef de corps de la gendarmerie natio-	
	nale par intérim	193
16 mai 1969	Arrêté n° 321 portant admission dans gendarmerie de deux officiers de ré-	
	serve	194
16 mai 1969	Arrêté n° 746 portant additif à la décision n° 305 du 8 mars 1969, pronon-	
	cant l'admission de personnel dans la	
	gendarmerie nationale	194
19 mai 1969	Arrêté nº 323 plaçant dans la position	
	« hors cadre » un officier de la gendar-	
	merie nationale	. 194

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes divers:

8 mai 1969	Décret n° 69.189 autorisant le ministre du Commerce et des transports à délé guer sa signature au directeur des Transports	194
22 mai 1969	Décret n° 69.200 portant nomination du	192

Ministère de l'Equipement:

Actes divers:

Actes aive	75.	
15 mai 1969	. Arrêté nº 314 portant exclusion tempo- raire de fonction	19
15 mai 1969	. Arrêté nº 315 portant exclusion tempo- raire de fonction	19

					143
		PAGES			PA
15 mai 1969	Arrêté nº 316 portant exclusion tempo-		Actes divers	;	
15 mai 1969	raire de fonction	194	21 mai 1969	Arrêté nº 326 approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Noukchott	- 11
	raire de fonction	194	26 mai 1969	Décision nº 15 modifiant une nomina-	
15 mai 1969	Arrêté n° 318 portant exclusion temporaire de fonction	194		tion de régisseur de caisse d'avance.	
21mai 1969	Arrêté n° 327 autorisant la SO.MI.MA, à construire un centre hospitalier à Akjoujt	194	Ministère de l'Inte		
23 mai 196	Arrêté n° 334 portant autorisation de	154	Actes régle	ementaires:	
	construire	195	30 avril 1969	Décret n° 69.184 portant modification de l'article 51 du décret n° 66.128 du 7 juillet 1966	
Ministère de l'En Cadres et de 1	seignement technique, de la Formati a Fonction publique :	on des	Actes divers		
Actes divers	in die gewone der State van de S De state van de Sta			Arrêté n° 275 portant affectation de	
30 avril 1969	Rectificatif n° 282 à l'arrêté 030 mettant			sous-inspecteurs de la garde nationale.	
	à la retraite un chef de bureau de l'administration générale	195		Décret n° 69.186 portant nomination d'un chef d'arrondissement	
7 mai 1969	Arrêté n° 293 portant suspension de trois fonctionnaires du cadre de l'enseigne-		■6 mai 1969	Arrêté n° 292 portant mise à la retraite de quatre gradés et dix-neuf gardes nationaux	
10 1000	ment technique	195	8 mai 1969	Décret nº 69.188 portant nomination	
10 mai 1909	concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves adjoints tech-		8 mai 1969	d'un chef d'arrondissement	
1940 1940 1951 1941 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960 1960	niques de statisfique	195	20 mai 1969	d'une salle de cinéma à Nouadhibou. Arrêté n° 324 portant radiation des	
12 mai 1969	Arrêté n° 305 portant intégration d'un professeur de C.E.G	196		contrôles du corps d'un garde natio- nal	
12 mai 1969	Rectificatif n° 307 à l'arrêté n° 210 du 25 mars 1969	196	22 mai 1969	Décret n° 69.202 portant nomination d'un secrétaire général par intérim du	
	Arrêté n° 308 portant ouverture d'un concours d'entrée au lycée technique.	196		ministère de l'Intérieur	1
15 mai 1969	Arrêté nº 312 portant ouverture du con-		Ministère de la Ju	ustice:	
	cours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.	197	Actes divers		
16 mai 1969	Arrêté n° 322 portant ouverture du con- cours d'entrée au collège technique		12 mai 1969	Arrêté n° 304 portant nomination des moulishs pour 1969	2
	pour l'année 1969-1970	197	13 mai 1969	Décret nº 69.191 portant affectation d'un cadi	ž
Ministère de l'Ed	lucation nationale:		15 mai 1969	Arrêté n° 309 nommant un avocat défen-	2
Actes divers			22 mai 1969	Décret n° 69.204 portant intégration	
22 mai 1969	Décret nº 203 portant nomination du secrétaire général du ministère de			d'un cadi stagiaire	2
	l'Education nationale	198	Ministère de la P	lanification et du Développement rur	al:
Ministère des Fir	iance •		Actes réglem	entaires :	
Actes réglem			28 février 1969	Décret n° 69.132 portant réglementa- tion de police sanitaire des animaux.	.20
21 avril 1969	Circulaire nº 7 relative à la cession de		Actes divers	·	
30 avril 1969	carnets de change	198	24 avril 1969	Arrêté n° 274 portant dissolution de douze coopératives	20
	minant les conditions d'établissements de la balance des paiements exté-		III. — TEXTES	S PUBLIES A TITRE D'INFORMATIO	N.
5 mai 1060	rieurs	198		Situation B.C.E.A.O. au 30 avril 1969.	20
5 mai 1969	Arrêté n° 291 modifiant le tableau des valeurs mercuriales devant servir de				
	base à la perception des droits et taxes de sortie sur certaines marchan-	100		IV. — ANNONCES.	26
	dises	198		Nºs 105 à 112	
				11774 89	735 ASSE 40

PAC

ces-

ina-

nce

de

du

de

'n

'S

201

201

201

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 69.201 du 22 mai 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VII° région.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dao Ouali, vétérinaire inspecteur de 3° échelon (ind. 900), est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au gouverneur de la VII° région avec résidence à Nouadhibou, pour compter du 24 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement fechnique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 23/D du 14 mai 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans Jordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani »:

Au grade d'officier:

Le capitaine Messager Robert, adjoint logistique du conseiller militaire près l'ambassade de France à Nouakchott.

Au grade de chevalier :

Le maréchal des logis-chef Rostrenne Yves, chef du service auto de l'inspection de la garde nationale à Nouakchott.

DECRET nº 24/D du 14 mai 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Îstahqaq El Watani'l Mauritani»:

Au grade d'officier:

Le maréchal des logis-chef Testard Yves, directeur du centre d'instruction de la garde nationale.

DECRET n° 25/D du 28 mai 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani»:

^{Au} grade de commandeur:

MM.:

Mohamed El Moctar dit Marouf, ambassadeur à Madrid; Mohamed ould Jiddou, ambassadeur au Caire;

Dey ould Brahim, ambassadeur à Alger;

Seck Sileye, ambassadeur à Tunis.

DECRET n° 26/D du 28 mai 1969 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani »:

Au grade d'officier:

MM ·

- Daurat Didier, fondateur de l'aéropostale;
- Sanmarco Louis, président du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A.

Au grade de chevalier:

MM.:

- Machenaud Roger, directeur général de l'A.S.E.C.N.A.;
- Billhouet Henri, délégué du directeur général de l'A.S.E.C.
 N.A.
- Macaigne Jean, délégué général de l'A.S.E.C.N.A.

a) INFORMATION.

Actes divers

DECRET nº 69.205 du 22 mai 1969 portant nomination du directeur de l'Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph Peter Sctramm, expert allemand mis à la disposition du gouvernement mauritanien au titre de l'assistance technique, est nommé directeur de l'Imprimerie nationale pour compter du 9 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 299 du 9 mai 1969 accordant délégation de signature au capitaine Dia Amadou, chef de corps de la gendarmerie nationale par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au capitaine Dia Amadou, chef de corps de la gendarmerie nationale par intérim, pour signer certains actes concernant le personnel de la gendarmerie.

ART. 2. — Les actes susvisés comprennent:

- Permissions pour l'étranger pour le personnel non-officier :
- Attribution des brevets et diplômes suivants :

- C.A.P., C.A.T., C.I.A.;

- Diplômes professionnels ou techniques du premier degré;
- Diplômes professionnels ou techniques du deuxième degré.

- Récompenses;

- Lettres de félicitations au personnel non-officier;
- Mutations des sous-officiers A.P.J.

ARTICLE 3. — Pour tous les actes énumérés à l'article 2 cidessus, la signature du capitaine Dia Amadou sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation : le capitaine Dia Amadou, chef de corps de la gendarmerie nationale par intérim. » ARRETE nº 321 du 16 mai 1969 portan: admission dans la gendarmerie nationale de deux officiers de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont déclarés admis à suivre les cours d'une école d'application de gendarmerie, en vue de leur admission dans la gendarmerie nationale:

- Sous-lieutenant Mohamed Mahmoud ould Deh;
- Sous-lieutenant Nev ould Abdel Maleck.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 746 du 16 mai 1969 portant additif à la décision n° 305/MDN du 8 mars 1969 prononçant l'admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 305/MDN du 18 mars 1969 est modifié ainsi qu'il suit : ajouter in fine:

« — Bah ould Sidi, matricule 466; Sall Amadou Hamath, matricule 467.»

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le capitaine commandant la gendarmerie nationale par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 323 du 19 mai 1969 plaçant dans la position « hors cadres » un officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine de gendarmerie Cheikh ould Boide est placé, sur sa demande, en position « hors cadres » pour deux ans à compter du 2 mai 1969.

ART. 2. — Cet officier de gendarmerie est mis, durant cette période, à la disposition du ministère de l'Intérieur pour occuper les fonctions d'inspecteur de la garde nationale.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme : ACTES DIVERS :

DECRET nº 69.189 du 8 mai 1964 autorisant le ministre du Commerce et des Transports à déléguer sa signature au directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports est autorisé à donner délégation au directeur des Transports pour la signature des pièces et documents ci-après :

- Permis de conduire,
- Cartes grises,
- Certificats de gage et de non-gage,
- Cartes de transports.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 69.200 du 22 mai 1960 portant nomination du directeur de la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Hamidou, administrateur de 3° classe, 3° échelon (ind. 900), est nommé directeur de la Chambre de commerce pour compter du 17 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commer et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, Formation des cadres et de la Fonction publique sont charge chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre

Ministère de l'Equipement :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 334 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire fonction.

Article premier. — Une exclusion temporaire de quinze jour est infligée à M. Mohamed Saloum ould Chrouf, facteur, 5º édie lon, en service à Nouadhibou, pour compter du 1º juin 1969.

ARRETE n° 315 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire a fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jour est infligée à M. Sidy El Moctar ould Ayel, agent de 2 classe, 2 échelon en service à Zouerate, pour compter du 15 juin 1969.

ARRETE n° 316 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire 4 fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois es infligées à M. Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine, agent d 2 classe, 3° échelon, en service au bureau central radio à Kifft pour compter du 1° juin 1969.

ARRETE nº 317 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Fakallah Aïdara ould Mohamed Ramdane, agend de 2° classe, 2° échelon, en service à Kiffa, pour compter du 1° juin 1969.

ARRETE nº 318 du 15 mai 1960 portant exclusion temporaire fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jour est infligée à M. Mohamed Fadel, agent de 2° classe, 2° échelor en service au B.C.R. de Nouakchott, pour compter du 1° 1^{ur} 1969.

O

ARRETE nº 327 du 21 mai 1969 autorisant la SO.MI.MA. à cons truire un centre hospitalier à Akjoujt.

Article premier. — La SO.MI.MA. à Nouakchott est autorise à construire à Akjoujt un centre hospitalier sur le titre foncier n° 28 inséré au livre foncier du cercle de l'Inchirie.

La construction sera conforme aux plans et pièces annex jointes à la demande de permis de construire déposée au min tère de l'Equipement le 23 avril 1969.

ART. 2. — La SO.MI.MA., bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution travaux.

28 mai 1969

du Commerci technique, d sont charge; césent décre ARRETE nº 334 du 23 mai 1969 portant autorisation de construire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gremiche à Nouadhibou, est autorisé à construire à Nouadhibou, sur le lot n° 6 de jîlot « N » du plan de lotissement de la zône du front de mer de Port-Etienne, sur le titre foncier n° 154 inséré au livre foncier du cercle de la baie du Lévrier, volume 1, folio 156.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (service du bâtiment, de l'habitat et de [urbanisme).

ART. 2. — M. Mohamed ould Gremiche, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de Jexécution des travaux.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique:

ACTES DIVERS:

RECTIFICATIF n° 282 du 30 avril 1969 à l'arrêté n° 30/METFC FP mettant à la retraite un chef de bureau de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 30/METF CFP du 6 janvier 1969 est modifié ainsi qu'il suit:

« Au lieu de : M. Sidi El Moktar ould Weiss, chef de bureau de 3 classe, 6 échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et tayé des cadres pour compter du 9 novembre 1969;

» Lire: M. Sidi El Moktar ould Weiss, chef de bureau de 3º classe, 6º échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 29 novembre 1969. »

Le reste sans changement.

ARRETE nº 293 du 7 mai 1969 portant suspension des trois fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus de leurs fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967, complétée par la loi n° 69.064 du 25 janvier 1969 portant statut généfal de la Fonction publique pour compter du 7 mai 1969, les fonctionnaires ci-après:

Seck Demba, instituteur de 6° échelon (ind. 800); Tandia Cheikh Sidya, instituteur de 2° échelon (ind. 600);

1 andia Cheikh Sidya, instituteur de 2° échelon (ind. 600); N'Deaye Boubacar, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 301 du 10 mai 1969 portant ouverture d'un concours direct de professionnel pour le recrutement d'élèves adjoints léchniques et élèves agents techniques de statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels Pour le recrutement d'élèves adjoints techniques et d'élèves agents techniques de la statistique aux cycles d'études du Centre international de formation de statistique de Yaoundé auront lieu les 22 et 23 mai à Nouakchott.

Arr. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des tadres et de la Fonction publique avant le 20 avril 1969.

ART. 3. — Les dossiers des candidats aux concours directs doivent comporter les pièces suivantes :

- 1º Une demande manuscrite timbrée à 250 francs, précisant le concours auquel le candidat sollicite de participer;
- 2º Un jugement supplétif d'acte de naissance, ou un acte de naissance :
 - 3° Un certificat de nationalité;
 - 4º Un certificat médical attestant que le candidat :
- 5° a) Pour le concours des élèves adjoints techniques: Un diplôme de probatoire ou de première partie du baccalauréat ancien régime ou son équivalent;
 - b) Pour le concours des élèves agents techniques :

Un diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie « C » s'il s'agit d'un candidat fonctionnaire ou dans un emploi rangé dans la catégorie (B.E.P.C.-B.E.) ou son équivalent.

ART. 4. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat non titulaires au concours professionnel d'admission à la division des élèves adjoints techniques doivent comporter les pièces suivantes:

- a) Une demande d'inscription établie sur papier timbré datée et signée par le candidat et précisant son adresse, le choix de la décision postulée, et sa qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire:
- b) Le diplôme d'agent technique délivré par une école de statistique ;
- c) Une attestation prouvant que le candidat a suivi le stage de perfectionnement prévu à l'article 32 du statut général de la Fonction publique;
- d) Un certificat établissant que le candidat compte à la date « B » s'îl s'agit d'un candidat agent non titulaire.

ART. 5. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat non titulaires au concours professionnel d'admission à la division des élèves agents techniques doivent comporter les pièces suivantes:

- a) Une demande d'inscription établie sur papier timbré datée et signée par le candidat et précisant son adresse, le choix de la division postulée et sa qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.
- b) Une attestation prouvant que le candidat a suivi le stage de perfectionnement prévu à l'article 32 du statut général de la fonction publique;
- c) Un certificat établissant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie « D » s'il s'agit d'un candidat fonctionnaire, ou dans un emploi de la catégorie « C » s'il s'agit d'un candidat agent non titulaire.
- ART. 6. Les intéressés doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectent pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultants ou l'inaptitude physique.
- ART. 7. Les candidats composent pour chacune des épreuves sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit de ce fait les fonctions de président de la commission. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.
- ART. 8. Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

emporaire l

quinze joun teur, 5° éche juin 1969.

emporaire d

quinze jou 2° classe, juin 1969.

mporaire t

un mois es ne, agent d idio à Kilfa

mporaire de

luinze jours idane, agent compter du

nporaire de

uinze jours 2º échelon du 1ºr juit

MA. à cons

st autoris^{et} itre fonc^{iel}

es annex^{es} e au minis

permis de cution de

ART. 9. - Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

Appel des candidats;

Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;

Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions(s) à traiter;

Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;

- Annonce, pour chaque candidat, de la possibilité de demander

à consulter le texte écrit des sujets;

En outre, avant la première épreuve, le président fait consta-ter aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 10. - Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui:

Garderont le silence à l'appel de leur nom;

- Seront trouvés porteurs des notes ou documents relatifs aux
- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements queiconques un des documents non prévus par les règlements;
- l'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 11. - Ces compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 12. - Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 13. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 14. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 15. - Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 16. - Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 17. - Les concours se dérouleront comme suit :

I. - Concours d'élèves adjoints techniques

A. — Concours direct

Epreuve	Durée	Coefficient	Date et heure
	·	-	_
Français	2 h 30 4 h	3 5	22 mai à 8 h 30 22 mai à 14 h 30 23 mai à 8 h 30 23 mai à 14 h 30

B. — Concours professionnel

Epreuve	Durée	Coefficient	Date et heure
			-
Français	3 h	. 2	22 mai à 8 h 30
Calcul numérique	2 h 30	5	22 mai à 14 h 30
Mathématiques	4 h	3	23 mai à 8 h 30
Méthodes statistiques (épreuves facultatives)	2 h 20	2	23 mai à 14 h 30

II. - CONCOURS D'AGENTS TECHNIQUES

A. — Concours direct

Epreuve —	Durée —	Coefficient —	Date	et heure
Orthographe	2 h 30 2 h	2 2 4 2	22 mai 22 mai	à 8 h 30 à 9 h 30 à 14 h 30 à 8 h 30

B. - Concours professionnel

Epreuve	Durée	Coefficient	Date	et heure
				- 0
Orthographe		1	22 mai	à 8 h 30
Contraction de texte		2	22 mai	à 9 h 30
Calcul numérique	2 h	3	22 mai	à 14 h 30
Mathématiques	3 h	4	23 mai	à 8 h 30.

ART. 18. — Le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 305 du 12 mai 1969 portant réintégration d'un profes seur de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. - Mme Moulaye, née Marcin Ginette, profes seur de cours complémentaire de 2° échelon (ind. 670), précéden ment mise en disponibilité par arrêté nº 050/METFCFP/DFP di 13 janvier 1969, est réintégrée dans ses fonctions pour compter de 22 février 1969.

RECTIFICATIF nº 307 du 12 mai 1969 à l'arrêté nº 210/METFCFP DFP/MINT du 25 mars 1969.

L'article premier de l'arrêté n° 210/METFCFP/DFP/MINT du 25 mars 1969 est complété comme suit :

Après Kane Mamadou Lamine, ajouter: « Les élèves agents n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation men suelle de 10.000 francs.

» Les autres agents déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaint précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle

» Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière. »

Le reste sans changement.

ARRETE nº 308 du 15 mai 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au lycée technique.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott aura lieu le lundi juin, dans les centres suivants: lycée de Nouakchott, lycée de Rosso, collège d'Atar, collège de Boghé, collège de Kaédi, collège

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux nationaux maurit niens âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus à le date du concours et titulaires du B.E.P.C. ou justifiant division de la fin division de fin divi niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement seguire

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours est il à vingt-cinq. Le jury devra établir, en plus de la liste des admis 28 mai 1969

late et heure

nai à 8 h 30 nai à 9 h 30 nai à 14 h 30 nai à 8 h 30

ate et heure

ıai à 8 h 30 ıai à 9 h 👸 ai à 14 h ai à 8 h 30

éveloppemer la Formatio chacun en c

d'un profes

ette, profe), précédem CFP/DFP du compter du

'METFCFP

P/MINT du

eves agents cation men-

inistration percevaient mensuelle

t concours

première e lundi 9 lycée de di, collège

maurita plus à la ant d'un nt secon.

es admis

i est fixe

me liste supplémentaire pour le remplacement des éventuels défaillants.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

Une demande établie sur papier libre, signée du candidat; Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant

Une copie certifiée conforme du diplôme ou un certificat de scolarité.

Ces dossiers doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique avant le 25 mai 1969. Les dossiers des élèves des établissements nationaux seront transmis sous le couvert des chefs des établissements fréquentés.

ART, 5. — Les commissions de surveillance et de correction sont composés comme suit :

A. - Commission de surveillance

Centre de Nouakchott:

Président: M. Mohamed ould Babah, proviseur du lycée technique.

Membre: M. Sarr Abdoullaye, surveillant général du lycée technique.

Centre de Rosso:

Président: M. Seck Mame Diak, proviseur du lycée de Rosso, Membre: M. Baubiet Gérard, professeur d'enseignement général du lycée d'enseignement technique.

Centre d'Atar:

Président: M. Diop Ousseynou, directeur du collège, Atar. Membre: M. Landi Jean-Pierre, professeur d'enseignement technique et théorique du collège d'enseignement technique.

Centre de Boghé:

Président : M. Diop Alassane, directeur du collège de Boghé. Membre: M. Promis Michel, professeur d'enseignement géné Un certificat médical ;

ral du collège d'enseignement technique.

Centre de Kaédi:

Président: M. Ly Cire, directeur du collège de Kaédi. Membre: M. Savarriau Edmond, professeur d'enseignement technique et théorique du collège d'enseignement technique.

Centre d'Aïoun:

Président: M. Mohamed Yahya ould Veten, directeur du collège d'Aïoun.

Membre: M. Graumer Jean-Paul, professeur du lycée d'enseignement technique.

B. - Commission de correction

Président : M. Drouet Louis, directeur du lycée et collège tech-

Membres: MM. Demoulin Jean-Claude, Guigue Jean-Paul, Grau mer Jean-Paul, Ahmed ould Sidi Baba, professeur, directeur de PE.N.A.; Sarr Abdoullaye, professeur, surveillant du lycée technique; Sid Ahmed ould Deye, professeur à la direction de l'enseignement.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront suivant $\overset{\mathrm{les}}{\mathrm{les}}$ coefficients et horaires suivants :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficie
<u> </u>			
Orthographe-grammaire	8 h	1 h 30 (pour les questions)	2
Français	9 h 30	2 h	2
		1 h 30	3
Géométrie-trigonométrie.	16 h 30	1 h 30	3

ART. 7. — Les candidats admis qui ne se seront pas présentés au lycée technique à la date du 10 octobre, délai de rigueur, seront considérés comme démissionnaires et seront remplacés par des candidats pris par ordre de mérite sur la liste supplémentaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARRETE nº 312 du 15 mai 1960 portant ouverture du concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission au cycle d'études de formation et de vulgarisation agricoles du Centre de Kaédi est ouvert pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves destinés aux branches des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de la Coopération et de l'élevage.

ART. 2. — Le concours aura lieu le lundi 16 juin, dans tous les centres d'examen d'entrée en 6° des lycées et collèges.

ART. 3. — Sur les vingt-cinq (25) places mises au concours, dix-sept sont réservées aux candidats remplissant les conditions suivantes:

- être de nationalité mauritanienne.

- remplir les conditions d'aptitude physique pour suivre l'enseignement dispersé dans l'établissement.

- être âgé de quinze ans au moins et de dix-huit au plus au 1- janvier de l'année du concours,

- être titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme équivalent.

2º Huit places sont réservées aux fonctionnaires de la catégorie « D » et aux agents contractuels du niveau de la catégorie « C », remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de quinze au moins et de vingt-sept ans au plus,

- être de nationalité mauritanienne,

- remplir les conditions d'aptitude physique pour suivre l'enseignement dispensé dans l'établissement,

- compter à la date du concours au moins trois années de services effectifs,

- avoir suivi un stage de perfectionnement.

ART. 4. - Les places non pourvues au titre de l'une de ces deux catégories peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 5. — Les dossiers de candidature pour la première catégorie (alinéa premier de l'article 3 ci-dessus) seront déposés au-près des directeurs des écoles primaires pour être transmis avec ceux des candidats à l'entrée en sixième.

Ceux des candidats de la deuxième catégorie (al. 2 de l'art. 3 ci-dessus) seront adressés directement au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique où ils doivent parvenir avant le 25 mai 1969, délai de

ART. 6. — Le concours comporte les mêmes épreuves que celui d'entrée en sixième des lycées et collèges.

ART. 7. — Les commissions de correction et de surveillance sont les mêmes que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges.

ARRETE nº 322 du 16 mai 1969 portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année 1969-1970.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts élèves pour l'entrée au collège d'enseignement technique aura lieu le 16 juin 1969 dans les mêmes centres que le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens du sexe masculin, âgés de 18 ans au plus et de 14 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et justifiant du niveau d'études du cours moyen deuxième année.

ART. 3. — Le concours comportera en plus des épreuves du concours en sixième des lycées et collèges, une épreuve de tests psychotechniques.

ART. 4. — Les commissions de correction et de surveillance sont les mêmes que celles du concours d'entrée en sixième des collèges et lycées de l'enseignement secondaire.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS .

DECRET nº 69.203 du 22 mai 1969 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. - M. Sall Amadou Cledor, instituteur de 7º échelon (ind. 850), est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 17 avril 1969.

- Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances:

ACTES REGLEMENTAIRES:

CIRCULAIRE nº 7 du 21 avril 1969 relative à la cession de carnets de change.

Les carnets de change prévus par l'arrêté nº 103/MF du 13 février 1969 seront cédés par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux banques intermédiaires agréés au prix de 50 F C.F.A. piècc.

Les banques intermédiaires agréées les rétrocéderont à leurs clients au prix de 350 F C.F.A. le carnet (1).

Les banques seront autorisées à régler mensuellement, sur état, le droit de timbre de dimension (250 F C.F.A.) exigible à l'occasion de la délivrance des carnets de change.

> Nouakchott, le 21 avril 1969. Le ministre des Finances, SIDI MOHAMED DIAGANA.

1. Ce prix comprend le droit de timbre de dimension (250 F CFA), la commission du banquier et la T.C.A. (50 F CFA).

DECRET nº 69.185 du 30 avril 1969 complétant le décret nº 67.130/ 30/MF du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs.

ARTICLE PREMIER. — La liste des membres du Comité de la balance des paiements figurant à l'article 2 du décret nº 67.130 du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs est complétée comme suit :

« — Le directeur des Douanes ou son représentant. »

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urARRETE nº 291 du 5 mai 1969 modifiant le tableau des valeu mercuriales devant servir de hase à la perception des droit et taxes de sortie sur certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales de vant servir de base à la perception des droits et taxes de sorte sur certaines marchandises est modifié comme suit à compter du 1^{ar} mai 1969 :

N° nomen- clature tarifaire	Désignation des marchandises	Unité de valori- sation	Valeurs mercu riales
	 '		
03-01	Poisson frais, réfrigéré, congelé:		
	Palombo (chien de mer), flétans, dorade royale, loup (truite ou bar ta- cheté), soles, mérous, thons, rougets, vives	Kilo net	90
	Autres	Kilo net	40 . 1

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 326 du 21 mai 1969 approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au probl de la République islamique de Mauritanie d'une parcelle de te rain sise à Nouakchott, d'une contenance de 11 a 25 ca à di traire du titre foncier nº 449 du cercle du Trarza, appartenan au Racing-Club de Nouakchott.

ART. 2. — La cession est faite moyennant une somme de cinquante-quatre mille (54 000) francs à verser au compte nu méro 35 010 047 C B.I.A.O., agence de Nouakchott ouvert au nom du Racing-Club.

La dépense est imputable au budget de la R.I.M., compte hors budget 115-02 « Investissements fonciers ».

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est charge de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 15 du 26 mai 1969 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — La décision nº 10.617/MF/P/FP du 5 ma 1966, nommant M. Ménard Etienne, adjoint technique du corps autonome des travaux publics, en service à la subdivision des Travaux publics de Nouadhibou, régisseur de la caisse d'avance, créée par l'arrêté n° 10.004/MF/PFP du 4 janvier 1966, est rap portée pour effet à la date du 1er mai 1969.

— A compter du 1ª mai 1969, M. Ménard sera remplac dans ses fonctions de régisseur de la caisse d'avance précise par M. Jacquemin Claude, ingénieur des Travaux publics de l'Etat chargé de l'arrordisceur de l l'Etat, chargé de l'arrondissement des travaux neufs de Nouadhi

ART. 3. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur de Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution de la présente décision.

l'o

des valeur n des drou

curiales de es de sortie à compter

riales

Valeurs mercu-

90 40

sion d'un

u profit de ter a à dis artenant

ame de pte nu au nom

te hors

rgé de

on de

5 mai corps 1 des ance rap

slacé citée de idhi:

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 69.184 du 30 avril 1964 portant modificacion de l'article 51 du décret nº 66.128 du 7 juillet 1966.

ARTICLE PREMIER. - L'article 51 du décret nº 66.128 du 7 juillet portant application de la loi nº 63.018 du 18 janvier 1963 sur lorganisation et statut de la garde nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 51. — Le maximum des punitions qui peuvent être infligées, par les différentes autorités, est indiqué au tableau ciaprès :

Autorité pouvant infliger une punition - 5

Commandant du Centre d'instruction

Sous-inspecteur

Chef d'arrondissement

Préfet

Gouverneur

Inspecteur-adjoint

Inspecteur

Maximum pouvant être infligé aux gradés et gardes nationaux

Deux jours d'arrêts simples. Gradé dans le rang Quatre jours d'arrêts simples . Quatre jours d'arrêts simpes ou Chef de poste Shef de détachement 2 jours d'arrêts de rigueur. Huit jours d'arrêts simples ou Commandant de peloton quatre jours d'arrêts de rigueur ou avertissement.

> Dix jours d'arrêts simples ou six jours d'arrêts de rigueur ou avertissement.

> Quinze jours d'arrêts simples ou huit jours d'arrêts de rigueur ou blâme simple.

Avertissement. Blâme simple.

Blâme officiel ou quinze jours d'arrêts simples ou huit jours d'arrêts de rigueur.

ingt jours d'arrêts simples ou quinze jours d'arrêts de rigueur.

Trente jours d'arrêts simples ou vingt-cinq jours d'arrêts de rigueur, radiation du tableau d'avancement, rétrogradation.

Ministre de l'Intérieur Soixante jours d'arrêts de riavec ou sans solde, mise à la gueur, suspension immédiate retraite d'office, révocation.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 275 du 26 avril 1969 portant affectation de sous-inspecteurs de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de la garde nationale de 3 classe, 2 échelon, Abou Diakite, commandant la sous-ins-Pection de la garde nationale à F'Derick, est affecté au commandement de la sous-inspection de la garde nationale de la Ire région à Nema.

 $\frac{\text{Arr. 2.}}{2^{4}}$ — Le sous-inspecteur de la garde nationale de 3º clas-Sc. 2. echelon, D'Diaye N'Diankou, commandant la sous-inspection de la garde nationale à Kiffa, est nommé au commandement du Centre d'instruction de la garde nationale à Rosso et cumulativement au commandement de la sous-inspection de la garde nationale de la VIº région à Rosso.

Le sous-inspecteur de la garde nationale de 3° clas-4 echelon, Momoye Diarra, commandant le détachement de

la garde nationale de Nouakchott et officier adjoint à l'inspecteur de la garde nationale, est affecté au commandement de la sous-inspection de la garde nationale du district de Nouakchott à Nouakchott.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge les arrètés 293/MINT du 31 mai 1968, 379/MINT du 15 juillet 1968, 555 et 556/MINT du 1er octobre 1968.

DECRET 11° 69.186 du 5 mai 1969 portant nomination d'un chej d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Aidoud, moniteur contractuel précédemment chef d'arrondissement de Cive (IVe région), est nommé chef d'arrondissement de Bababé (Ve région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intérssé.

ARRETE nº 292 du 6 mai 1969 portant mise à la retraite du quatre gradés et dix-neuf gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Les vingt-trois (23) gradés et gardes nationaux figurant au tableau ci-joint sont mis à la retraite pour compter du 1er juillet 1969, date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

ART. 2. — Ces gradés et gardes nationaux bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1er mai 1969.

ART. 3. — Les intéressés, ainsi que les membres de leur famille auront droit à la gratuité de transport du lieu de résidence au lieu choisi pour leur retraite.

		Grad	le		Total
		et		Résidence	des services
	Noms		10-	actuelle -	au
_		matric	ule		30 juin 1969
				-	
	_				
	Mohamed ould Hadj				`.
	Elv	Ad. C	6	Kiffa.	25-05-24
i	Brahim Sy	Ad. C			25-03-12
į	Cheibani ould Abder-	Au. C	1-	Aloun Li Attouss.	25-05-12
	rahmane	Ad. C	100	Atar.	25-08-15
	Ghoulam ould Abdat.	Ad. C			25-03-00
			582		23-03-00
	Tidjani Abdoul	G	302	chott.	25-00-00
	11 000	G ·	306		
1	Ahmed ould Sidi	G	396	Boghé.	15-03-18
ı	Sidi Mohamed ould	0	40.	A** TST A.	15.00.00
Ì	Sidi Amine	G	405	Aïoun El Atrouss.	15-02-00
ĺ	Sid Ahmed oud Bab	G	399	Makta-Lahajar.	15-01-11
	Baba ould Said	G	407	Kaédi.	15-02-00
	Sidi ould Sidi Brahim.	G	409	Kaédi.	15-02-00
ı	Mohamed Kori ould			Aleg.	15-02-00
ł	Tacheine	G	410	Boutilimit.	15-02-00
١	Mohamed Abdallahi				
l	ould Mavib	G	411	Néma.	15-02-00
١	Mohamed Lémine ould				
ļ	Boelle	G	412	Guerrou.	15-02-00
١	Mohamed ould Haiba.	G	415		
l	Sarr Hamedine ould			Amourj.	15-02-00
ı	Soedi	G	416	Aleg.	15-01-00
I	oocar		.10		
1	Brahim ould Souka	G .	421	Détachement	
1	Cheikh ould Sidi		-721	Nouakchott.	15-01-00
ł	Ahmed	G	428	Guerrou.	15-01-00
l	Brahim ould Moidid .	G	429	Guerrou.	15-10-00
ł	Mohamed ould Moha-		727	Moudiéria.	15 10-00
l	med M'Bareck	G	453	Nouadhibou.	15-03-06
	Ba Mallal		1019	Nouaumoou.	15-08-00
I	Thiam Kalidou		1024	Boghé.	23 00 00
1	Bakar ould Zam Zam.		1324	Bassikounou.	15-04-00
1	Kory ould Amar		1342	Bassikounou.	15-02-10
l	Kory outd Alliar	0 .	1374	Dassixounou.	13-02-10

den

AR

đе

tιο ve

DECRET nº 69.188 du 8 mai 1969 portant nomination d'un chet d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Mohamed Fadel, rédacteur d'administration générale de 2º classe, 2º échelon (ind. 460), est nommé chef d'arrondissement de Ciré (IVe région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE nº 295 du 8 mai 1969 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - M. Henri Maston, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter à Nouadhibou, sur la concession du lot nº 5 de l'îlot I-C 3 du plan de lotissement de Nouadhibou, une salle de cinéma dénommée « Cinémaston ».

ART, 2. — La présente autorisation est individuelle et inces sible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée au ministère de l'Intérieur, dans les quinze jours de cette mutation.

ART. 3. - M. Henri Maston doit se conformer aux règles édictées par l'arrêté général nº 1479 du 22 mars 1949; notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Il ne sera projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

ART. 4. - M. Henri Maston doit se conformer aux prescriptions du décret nº 67.103 du 20 mai 1967 en matière de visas de diffusion des films cinématographiques, ainsi qu'aux reglements généraux et municipaux de police.

A cet effet, il a la charge pécuniaire du service de police qui lui est imposé par les autorités administratives.

ART, 5. — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à dix-huit ans.

ARRETE nº 324 du 20 mai 1969 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale pour compter du 1er juin 1969, le garde national de 2º échelon Abdellahi ould Brahim, matricule 1508, en service à Beila (VIe région).

DECRET nº 69.202 du 22 mai 1969 portant nomination du secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. - M. Samory ould Biya, administrateur de 2º classe, 2º échelon (ind. 1100), est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur pour compter du 17 avril

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 304 du 12 mai 1969 portant nomination des mouslifis

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent som nommés mouslihs au titre de l'année 1969 et pour compter de 1er janvier:

Noms et prénoms

Postes

Ire région,

 Amove ould Ahmednella. 2. Mohamed Fall ould Amou. Adelbegrou.

IIº région.

Cheibani ould Sidi Ali.

Kobeni.

Sidi Abdella ould Fah.
 Mohamed Najem ould Alati.

Glaibat (nouvelle création)

IIIe région.

Khatar ould Beouba.

7. Adama Sakho.

8. Mohamed ould Youssef.

Ghabra.

Gourave Hamod (nouvelle création)

IVe région.

9. Malick ould El Fally.

10. Saidou Bakari Touré. 11. Sidel Moctar ould Mohamed Najem.

Sivé. Maghama.

Bababe.

Lebheir.

12. Alpha Bakary Touré. Lexeiba (nouvelle création)

Ve région.

13. Thierno Omar.

14. Thierno Tapsirou.

15. Mohamed Manatoulla.

16. Neini ould Ba. 17. Mohamed Abdeljelil ould Hadrami.

18. Cheine ould Legrea.
19. Mohamedou ould Moctar Chrif.

M'Bagne. Temmessoumit. Neksem Boubacar.

Dioubana (nouvelle création) Mal (nouvelle création). Lekhcheib (nouvelle

Rachid (nouvelle création).

20. Mohamed Sghayir Wadady.

VIe région.

21. Fah ould Yehdih.

26. Hadrami ould Obeid.

22. Ousmane Sy.23. Mohameden dit Bidine ould Bou-

Lexeiba. N'Diago.

Jedermohguen.

24. Deba Salem.

Benechab (nouvelle création)

VIIe région.

25. Moulay Zein ould Moulaye Abder rahmane.

Ouadane. Agui-Choum. Ain-Bentili.

27. Khadad ould Mohamed M'Bareck.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 5 000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués

ART. 3. — La présente dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 4-5, article 1.

DECRET nº 69.191 du 13 mai 1969 portant affectation d'un cadi

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ebatt, cadi se giaire (ind. 335), est affecté en qualité de cadi de Magharna

cle 6 de la loi susvisée portant statut des cadis.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRETE 11° 309 du 15 mai 1969 nommant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Raphaël Heneyni, de nationalité sénégalaise, est nommé avocat défenseur près toutes les juridictions de l'ensemble du territoire, avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — M. Raphaël Heneyni devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du yersement à la Caisse des dépôts et consignations du cautionnement de 5 000 francs prévu à l'article 8 de l'arrêté général du 12 janvier 1935.

DECRET nº 69.204 du 22 mai 1969 portant intégration d'un cadi stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jeilani, déclaré défininivement reçu au concours organisé par l'arrêté n° 100 susvisé, est nommé cadi stagiaire de 3° classe (ind. 335) et astreint à un stage d'un an à compter du jour de sa prise de service effective.

ART, 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Mohamed ould Jeilani prêtera serment dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi susvisée portant statut des cadis.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'application du présent décret.

Ministère de la Planification et du Développement rural : ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 69.132 du 28 février 1969 portant réglementation de la police sanitaire des animaux.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Sont réputées maladies légalement contagieuses :

- la rage dans toutes les espèces animales,
- la peste bovine chez les bovins,
- la péripneumonie contagieuse des bovidés,
- la fièvre charbonneuse dans toutes les espèces animales domestiques,
 - charbon symptomatique chez les ruminants domestiques,
 - la morve chez les solipèdes domestiques,
 - la brucellose chez les ruminants domestiques,
 - la lymphangite épizootique chez les solipèdes domestiques, les gales dans toutes les espèces d'herbivores domestiques,
- la tuberculose dans toutes les espèces animales domestiques,
- la peste aviaire sous toutes ses formes et dans toutes les espèces d'oiseaux de basses-cours.

Cette nomenclature n'est pas limitative et, si besoin est, elle pourra être modifiée; en particulier il pourra lui être ajouté d'autres affectations, sur proposition motivée du ministre chargé de l'élevage.

ART. 2. — La police sanitaire des animaux est assurée par le Personnel technique compétent du service de l'élevage:

- vétérinaires-inspecteurs,
- assistants d'élevage,
- infirmiers vétérinaires.

- « ART. 3. Tout propriétaire d'animaux, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge ou la garde d'un animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenue d'en fairc, sur-le-champ, la déclaration à l'autorité administrative compétente, la plus proche.
- ART. 4. L'autorité administrative locale fait aussitôt la déclaration du cas observé au directeur de l'élevage, et ce, par les voies les plus rapides; elle convoque, sans délai, l'agent technique compétent du service de l'élevage qui constate, prescrit éventuellement les mesures immédiatement nécessaires, renseigne l'autorité administrative et rend compte, au plus vite, au directeur de l'élevage.
- ART. 5. L'autorité administrative, aussitôt qu'elle a connaissance d'un cas de maladie contagieuse ou supposée telle, et avant même l'arrivée de l'agent du service de l'élevage, fait en sorte que :
- 1° Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée, ou bien son cadavre soit immédiatement séparé et maintenu, autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie;
- 2º L'animal atteint ou suspect, ou son cadavre, soit tenu à la disposition de l'agent du service de l'élevage;
- 3° Le reste du troupeau, parmi lequel, le cas échéant, vivait le ou les animaux atteints ou suspects, ne quitte le lieu de rassemblement qui lui aura été indiqué et soit présenté en entier à l'agent du service de l'élevage.
- ART. 6. L'autorité administrative locale compétente pour recevoir les déclarations et faire prendre les dispositions prévues par le présent décret est : le chef de la circonscription administrative la plus proche.
- ART. 7. Après constatation de la maladie par un agent qualifié appartenant au personnel technique du service de l'élevage, et sur la proposition du directeur dudit service, le ministre chargé de l'Elevage, preud, si besoin est, un arrêté portant declaration d'infection du territoire où se trouve le cas de maladie contagieuse ou réputée telle. Il y sera précisé, en particulier, l'application dans un périmètre déterminé, pendant une période fixée, des mesures spéciales prévues au titre II du présent décret.
- ART. 8. Dans certains cas prévus au titre II et, en particulier, quand il n'y a pas lieu de faire abattre les animaux atteints ou contaminés, l'arrêté portant déclaration d'infection peut être pris par l'autorité administrative locale sur proposition du directeur de l'élevage après compte rendu au ministre chargé de l'élevage.
- ART. 9. Selon les modalités fixées au titre II, la viande des animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses ou réputées telles, ne pourra être consommée qu'après avis et dans les conditions précisées par l'agent du service chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale.
- ART. 10. La chair des animaux morts de maladie contagieuse quelle qu'elle soit, ainsi que celle des animaux abattus comme atteints de rage, morve, maladie charbonneuse ou de charbon symptomatique ne peut être livrée à la consommation.
- ART. 11. Les cadavres entiers ou débris de cadavres de ces animaux morts, ou abattus et reconnus impropres à la consommation par l'agent du service de l'élevage, doivent être profondément enterrés ou détruits et enfouis, selon les indications qu'il fournira et sous son contrôle, aux frais et à la charge de leurs propriétaires. Au cas où le propriétaire de l'animal est inconnu les frais d'abattage, de transport du cadavre, d'enfouissement et

m des mouslify

s suivent som

ostes

lle création)

le création)

e création

r. le création) ation), velle créa

création).

création)

nensuelle délégués

șet de la

un cadi

adi sta ima. ed ould à l'artr de désinfection sont à la charge de la circonscription administrative.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 69.148 du 13 janvier 1969 l'indemnité compensatrice prévue au profit des propriétaires d'animaux obligatoirement abattus, ne pourra être supérieure à la moitié de la valeur desdits animaux.

ART. 13. — Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu, aux ciseaux ou à la pince, la marque est faite sur la fesse, le sabot ou à l'oreille selon un procédé agréé par le directeur de l'élevage. Elle consiste en un signe dont la reproduction est signalée sur le laissez-passer accompagnant éventuellement les animaux.

TITRE II

Mesures spéciales contre chaque maladie.

SECTION I. - RAGE.

ART. 14. — Dès qu'un cas de rage est constaté, l'autorité administrative locale prend un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et y ordonnant la destruction systématique de tous les carnivores domestiques errants et ce par tous les moyens en sa possession; la séquestration de tous les autres, et ce, pendant une période d'au moins quinze jours est obligatoire. Seuls pourront être momentanément sortis les animaux tenus en laisse et muselés. Cet arrêté est porté à la connaissance de la population par tous les moyens de publicité. L'arrêté de destruction des carnivores peut ordonner à l'agent local du service de l'élevage de faire procéder à la pose d'appâts empoisonnés.

ART. 15. — L'abattage de l'animal reconnu atteint de rage se fait immédiatement, de préférence par arme à feu. Le cadavre de l'animal abattu sera conduit en un lieu où il sera enterré ou détruit et enfoui, après que les prélèvements nécessaires aurontété effectués par un agent du service de l'élevage.

ART. 16. — Lorsqu'un chien, un chat ou tout autre animal a mordu, griffé, ou léché une personne et qu'il y a lieu de craindre la rage, cet animal, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, est placé en observation, au minimum, pendant quinze jours, sous surveillance d'un agent du service de l'élevage, aux frais et à la charge de son propriétaire s'il en a un ou sinon de l'administration locale.

ART. 17. — Tout animal ayant été mordu, roulé ou ayant été en contact avec un autre animal enragé est aussitôt abattu, à l'exception:

1º Des chiens et chats et autres animaux préventivement et régulièrement vaccinés par un procédé agréé par le directeur de l'élevage. Ils restent dans ce cas sous surveillance du service de l'élevage pendant une durée de deux mois.

2º Des herbivores domestiques qui peuvent être abattus pour la consommation dans un délai qui ne doit pas excéder deux jours, ils sont alors marqués et restent sous surveillance du service de l'élevage jusqu'après constatation de leur mort et inspection sanitaire et de salubrité des viandes.

ART. 18. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection interviendra deux mois après constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal reconnu atteint et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites.

SECTION II. - PESTE BOVINE

ART. 19. — L'immunisation préventive contre la peste boving est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois. Une marque sera apposée sur tout anima vacciné.

ART. 20. — Dès qu'un cas de poste bovine est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté décla rant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 21. — Tout animal de l'espèce bovine reconnu atteint de peste bovine doit être abattu sans délai à l'intérieur du périme tre infecté en présence de l'agent du service de l'élevage chargé d'appliquer les mesures de police sanitaire. La viande des animaux abattus pourra être livrée à la consommation, à l'intérieur du périmètre déclaré infecté, après avis favorable de l'agent du service de l'élevage chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des viandes. Les abats, issues et déchets non consomnés ainsi que les dépouilles de ces animaux, seront enterrés ou détruits et enfouis.

ART. 22. — Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent local du service de l'élevage procède à la vaccination ou revaccination systématique de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constalé. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur le territoire infecte sauf pour l'abattage en vue de la consommation locale intuédiate. Elle en limite au maximum la circulation.

ART. 23. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise en interdit interviendra vingt et un jours après constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal atteint de peste bovine et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

ART. 24. — Les dispositions du présent décret, section II, sont immédiatement applicables à l'exception de celles prévues à l'article 21 qui n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 1969.

SECTION III. — PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE DES BOVIDÉS

ART. 25. — L'immunisation préventive contre la péripneumo nie contagieuse des bovidés est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois.

ART. 26. — Dès qu'un cas de péripneumonie des bovidés est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 27. — Tout bovidé reconnu atteint de péripneumonic contagieuse pourra être abattu sur place sur proposition motive du directeur de l'élevage. La viande des animaux abattus pourra être livrée à la consommation à l'intérieur du périmètre déclare infecté après avis favorable de l'agent du service de l'élevage chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des viandes. Les

28 mai 1969

este bovine ine âgés de out animal

onstaté, le rêté déclar et déter, périmètre animal de soit d'un

atteint de lu périmege charge des anil'intérieur 'agent du de saliisommés, errés ou

de l'arl'élevage de tous is, dans constate u receninterdit infecté, imme.

de mise ion par taminé, après la vac

on II, révues ^{er} sep-

eumo-; ani-

s est est, ve le nt le ucun ecté;

onie ivée irra laré age

Les

apats, issues et déchets non consommés ainsi que les dépouilles de ces animaux seront enterrés ou détruits et enfouis.

ART. 28. — Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent du service de l'élevage procède à la vaccination ou revaccination systématique de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au noins quinze kilomètres autour du foyer constaté. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux de l'espèce bovine et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage en vue de la consommation locale immédiate. Elle en limite au maximum la circulation.

ART. 29. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de nise en interdit, interviendra quinze jours après constatation par l'agent du service de l'élevage, de la mort du dernier animal atteint de péripneumonie contagieuse et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION IV. — CHARBON BACTÉRIDIEN (OU FIÈVRE CHARBONNEUSE)

ART 30. — Dès qu'un cas de charbon bactéridien est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et determinant l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine ou cameline provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 31. — Les cadavres non dépouillés des animaux morts de fièvre charbonneuse doivent être enterrés à 1,50 m de profondeur, au minimum. Si possible ils seront dénaturés par des produits antiseptiques efficaces tels que : eau de javel, crésyl, formol ou bien arrosés copieusement d'essence et enflammés. Les frais encourus seront supportés par le budget de l'Etat. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

ART. 32. — Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent du service de l'élevage procède à la vaccination systématique correspondante de tous les animants des espèces bovine, ovine, caprine et équine âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constaté. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces éceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage des animaux feconnus sains, en vue de la consommation l'ocale. Elle en limite au maximum la circulation et interdit en particulier la fréquentation des parcours présumés contaminés pendant au moins six mois.

ART. 33. — La levée de l'arrêté déclaratif et de mise en interdi interviendra quinze jours après constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la nort du dernier animal atteint de fièvre charbonneuse et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION V. — CHARBON SYMPTOMATIQUE.

ART 34. — Dès qu'un cas de charbon symptomatique est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un artêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer déterminant l'étendue de la zone franche entourant le périnètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal

des espèces bovine, ovine, caprine ou cameline provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 35. — Les cadavres non dépouillés des animaux morts de charbon symptomatique doivent être enterrés à 1,50 m de profondeur, au minimum. Si possible, ils seront dénaturés par des produits antiseptiques efficaces tels que : cau de javel, crésyl, formol ou bien arrosés copieusement d'essence et enflammés. Les frais encourus seront supportés par le budget de l'Etat. Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

ART. 36. — L'agent du service de l'élevage procède à la vaccination systématique correspondante de tous les bovidés de plus de six mois. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage des animaux reconnus sains, en vue de la consommation locale. Elle en limite au maximum la circulation et interdit, en particulier, la fréquentation des parcours présumés contaminés pendant au moins six mois.

ART. 37. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise en interdit interviendra quinze jours après la constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal atteint de charbon symptomatique et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION VI. — Brucellose.

ART. 38. — Dès qu'un cas de brucellose est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le troupeau auquel appartient l'animal malade et le plaçant sous surveillance du service de l'élevage.

ART. 39. — Le commerce, la cession ou l'acquisition des animaux de ce troupeau sont interdits pour toute autre destination que l'abattage en vue de la consommation. Dans ce cas, l'animal objet de la transaction devra être marqué et sa destination finale constatée par l'agent du service de l'élevage.

ART. 40. — Le lait provenant des animaux contaminés ne peut être livré à la consommation qu'après ébullition prolongée; il est impropre à la fabrication de fromages.

ART. 41. — Les cadavres, avortons, fœtus, ou enveloppes fœtales des animaux de ce troupeau doivent être enterrés profondément ou détruits et enfouis.

ART. 42. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise sous surveillance, interviendra aussitôt après constatation de la disparition de la maladie, par l'agent du service de l'élevage responsable de la surveillance.

SECTION VII. - MORVE.

ART. 43. — Dès qu'un cas de morve est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et le plaçant sous surveillance du service de l'élevage.

ART. 44. — Tout équidé reconnu atteint de morve est immédiatement abattu sur place.

ART. 45. — Il est prescrit la malleination de tous les équidés se trouvant dans le périmètre réputé infecté. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont immédiatement abattus; les autres subissent une deuxième épreuve dans un délai qui n'excède pas quatre semaines.

ART. 46. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise sous surveillance interviendra aussitôt après constatation de la disparition de la maladie par l'agent du service de l'élevage responsable de la surveillance, et après désinfection ou destruction sous son contrôle et suivant ses directives de tous les matériels de harnachement.

SECTION VIII. - LYMPHANGITE ÉPIZOOTIQUE.

- ART. 47. Dès qu'un cas de lymphangite épizootique est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le fover.
- ART. 48. Il est prescrit l'isolement des animaux malades, suspects ou contaminés qui sont placés sous surveillance du service de l'élevage; un traitement adapté sera mis en œuvre.
- ART. 49. Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère jugé incurable, l'animal malade est abattu après avis d'un vétérinaire-inspecteur.
- ART. 50. La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise sous surveillance n'interviendra que trois mois après la guérison complète ou la mort du dernier animal malade et après désinfection ou destruction sous contrôle d'un agent du service de l'élevage, et suivant ses directives, de tous les matériels de harnachement.

SECTION IX. - GALE.

- ART. 51. Dès qu'un cas de gâle est constaté, l'autorité administrative locale prend, si besoin est, un arrêté plaçant l'animal atteint et le troupeau auquel il appartient sous surveillance du service de l'élevage.
- ART. 52. Après recensement et marquage, la totalité de ce troupeau subira au moins deux traitements curatifs successifs, à intervalles convenables, suivant les directives et sous contrôle de l'agent du service de l'élevage.
- ART. 53. Le commerce, l'acquisition ou la cession des animaux de ce troupeau sont interdits.
- ART. 54. La levée de l'arrêté de mise sous surveillance interviendra aussitôt après constatation de la disparition de la maladie par l'agent du service de l'élevage et après destruction par le feu, ou désinsectisation des objets de harnachement éventuels.

SECTION X. — TUBERCULOSE:

- ART. 55. Dès qu'un cas de tuberculose est constaté chez un animal domestique, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté plaçant l'animal atteint et le troupeau auquel il appartient sous surveillance du service de l'élevage.
- ART. 56. S'il s'agit d'un herbivore, à l'exception des bovidés, tout animal présentant des signes de tuberculose est isolé dès que possible; il est abattu en vue de la consommation dans un délai qui ne dépassera pas dix jours. Dans les autres cas, l'abattage ou la sacrification sont immédiats.
- ART. 57. S'il s'agit de bovidés, tous les animaux du troupeau âgés de plus de six mois, sont après recensement et marquage, soumis à l'épreuve de la tuberculination. Les animaux qui réagissent de manière positive à te test sont immédiatement isolés du reste du troupeau. Ils seront abattus en vue de la consommation dans un délai qui ne doit pas excéder trois semai-

- nes. Les autres subiront une deuxième épreuve trois semai plus tard.
- ART. 58. Les viandes provenant des herbivores recommatteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent service de l'élevage qui est chargé de l'exécution de l'arrêté.
- ART. 59. La levée de l'arrêté intervient dès que tous animaux reconnus tuberculeux cliniquement ou par l'épreuve la tuberculination ont été abattus.

SECTION XI. - PESTES AVIAIRES

- ART. 60. Dès qu'un cas de peste aviaire est constaté ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté dégrant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer.
- ART. 61. Toute volaille reconnue atteinte de peste aviair est immédiatement abattue. Sa chair peut être consommée apra avis favorable de l'agent du service de l'élevage qui est char de l'exécution de l'arrêté.
- ART. 62. Il est prescrit l'enterrement ou la destruction d'enfouissement des cadavres des animaux morts et éventuellement la désinfection des cages, emballages, véhicules, poulailles ayant été en contact avec les animaux, suivant les instructions et sous contrôle de l'agent du service de l'élevage.
- ART. 63. La vaccination correspondante de toutes les volai les réceptives sera effectuée dans les meilleurs délais.
- ART. 64. Le commerce, l'acquisition ou la cession des volai les sont interdits sur tout le territoire déclaré infecté, sauf pou la consommation locale immédiate.
- ART. 65. La levée de l'arrêté interviendra un mois apre constatation par l'agent du service de l'élevage de la mort de la dernière volaille atteinte de peste aviaire.

TITRE III

Dispositions pénales et diverses.

- ART. 66. Sont punis d'un emprisonnement d'un à dix jours et d'une amende de 2 000 à 24 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire, toute personne ayant à quel que titre que ce soit la charge ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputé telle.
 - a) S'il a négligé d'en faire sur-le-champ la déclaration;
- b) S'il n'a pas autant que faire se peut, séparé et maintent isolé des autres animaux susceptibles de contracter la maladie. l'animal malade.
- c) S'il n'a pas autant que faire se peut présenté l'animal n'al lade ou son cadavre à l'autorité compétente.
- ART. 67. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment:
 - Le décret du 7 décembre 1915,
- L'arrêté du 29 mai 1933 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique de l'Oucst et ses modificatifs;
- L'arrêté n° 3.478 du 10 mai 1954 ajoutant la myxomatose des rongeurs à la liste des maladies réputées légalement conference
- ART. 68. Le ministre chargé de l'élevage, le garde de Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

trois semair

vores reconn la consomn de l'agent

de l'arrêté.

que tous le l'épreuve de l'arrêté.

constaté, j arrêté décia

peste aviain ommée après i est charge

struction e : éventuelle , poulaillers instructions

s les volai

des volail sauf pour

nois après nort de la

ACTES DIVERS:

ARRETE 11º 274 du 24 avril 1969, portant dissolution des douze coopératives.

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes, pour compter du $1^{\rm sr}$ avril 1969, conformément aux dispositions des articles 23 de la loi $n^{\rm s}$ 67.171 du 18 juillet 1967 et 34 du décret $n^{\rm s}$ 67.265 du 4 novembre 1967. les coopératives suivantes :

Nº 1. Coopérative artisanale de Nouakchott,
 Nº 3. Coopérative agricole d'Amar El Aouïn,
 Nº 7. Coopérative des pêcheurs de Guidimaka,

7. Coopérative des pêcheurs de Guidimaka
 11. Coopérative agricole d'Aly Baïdy,

Nº 12. Coopérative agricole de Hondal Diawaldy,

N° 13. Coopérative agricole de M'Botto, N° 16. Coopérative agricole de Thyla, N° 17. Coopérative agricole de Garalol, N° 18. Coopérative agricole de M'Bagne, N° 20. Coopérative agricole de Boghé Dow, N° 21. Coopérative pastorale de Nouakchott, N° 22. Coopérative artisanale de la capitale.

ART. 2. — La division de la coopération est chargée des formalités de liquidation conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1969

ACTIF

	Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	1 11
dix jours	Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français	593.921.096 26.305.867 37.537.385.449
ces deux		
	Autres créances et avoirs en devises convertibles	
tà quel	Fonds Monétaire International	2.604.331.907
l atteint	Autres créances sur l'extérieur	
réputée :	Disponibilités dans la zone d'émission	6.024.579
	Effets escomptés	35.079.566.895
ι;	Effets à court terme 29.850.565.052	
ıaintepu	Obligations cautionnées 436.347.902	
naladie,	Effets à moyen terme 1 4.792.653.941	
- 1 L	Effets pris en pension	3.962.025.682
nal ma-	— Effets à court terme 3.962.025.682	
	Obligations cautionnées —	
	Avances à court terme	_
rieures	Trésors ouest-africains découverts en compte cou-	
	rant	601.000.000
487	Opérations extérieures pour le compte des Trésors	002.000.000
a poli-	Ouest-africains	4.345.827.620
nodifi .	Placements extérieurs 4.320.000.000	7.575.021.020
	Accords de paiement 25.827.620	
atose	Titres de participation et autres immobilisations	
conta:	(moins amortissements)	1.772.278.839
77.	Comptes d'ordre et dinore	2.204.175.557
des .	Comples d'ordre et divers	2.296.175.557
sout - It		90.846.347.873
STILL SERVER		70.040.047.073

1. Sur autorisation en cours de 10.574.000.000.

PASSIF

		•
Billets et monnaies en circulation	69.369.852.776	
Comptes courants créditeurs	151.847.833	
- Banques et institutions étran-		
gères. Comptes courants 151.847.833		
- Banques et institutions financières ouest-	0.000 004 000	
africaines	2.208.871.538	
Comptes courants		
Comptes spéciaux 1.374.000,000	10.031.007.773	
— Trésors ouest-africains	10.831.896.673	
Comptes courants		
Dépôt spéciaux 5.428,000,000		
Accords de paiement		
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-		
africains	15.671.993	
	554.568.869	
Transferts à exécuter	3,269,000,000	
Comptes d'ordre et divers	4.444.638.191	
	90.846.347.873	

Le Directeur général, R. Julienne.

IV. — ANNONCES.

Nº 105.

Etude de Mª DIOP Khalidou Greffier en chef Notaire à Nouakchott, Palais de justice

SOCIETE MAURITANIENNE D'ETANCHEITE, DE CARRELAGE ET D'ISOLATION (SO.M.E.C.I.)

S.A.R.L. au capital de 2.100.000 francs Siège social: Nouakchott

Suivant acte reçu par M° Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 10 avril 1969,

- MM.:
- Bamba ould Sidi Badi, domicilié à Nouakchott;
- Bouyagui ould Abidine, domicilié à Nouakchott;
- Maurice Callet, entrepreneur, domicilié à Kakar, point E, rue n° 5,

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE MAURITANIENNE D'ETANCHEITE, DE CARRELAGE ET D'ISOLATION (S.O.M.E.C.I.).

Objet: Tous travaux d'étanchéité et d'isolation intéressant le bâtiment, l'industrie, le génie civil; tous travaux de couverture, de calorifigeage, froid et chaud; tous travaux de carrelage et de revêtement de sol.

revêtement de sol. Siège social: Nouakchott.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 10 avril 1969.

Le capital social est fixé à 2 100 000 francs. Il est divisé en 210 parts de 10 000 francs chacune qui sont toutes attribuées.

La société est gérée et administrée par M. Bamba ould Sidi Badi et M. Maurice Callet qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le

Pour extrait et mention:

Le notaire:
DIOP Khalidou.

Nº 106.

Etude de M^e DIOP Khalidou Greffier en chef Notaire à Nouakchott, Palais de justice

CONSTRUCTION PEINTURE VITRERIE REPRESENTATION (CO.PE.VI.R.)

S.A.R.L. au capital de 2.200.000 francs Siège social: Nouakchott

Suivant acte reçu par M° Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 22 avril 1969, MM. Ismaël Silver, domicilié à Nouakchott; Dahane ould Taleb Ethmane, Mohamed Marcou, domicilié à Nouakchott; Diop Mamadou, domicilié à Nouakchott; Yarba ould Ely Beyba, domicilié à Nouadhibou, et Bakar ould Ahmedou, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes

Dénomination: CONSTRUCTION PEINTURE VITRERIE REPRESENTATION (CO.PE.VI.R.).

Objet: Entreprise de bâtiments, peinture, vitrerie, représentation, participation, consignation de toutes marchandises; toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, etc.

Siège social: Nouakchott.

Durée: La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 22 avril 1969.

Le capital social est fixé à 2 200 000 francs. Il est divisé en 220 parts de 10 000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Bakar ould Ahmedou qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le

Pour extrait et mention:

Le notaire:

DIOP Khalidou.

Nº 107.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 30 mai 1969, déposée au greffe du tribui de commerce de Nouakchott, le sieur Hussein M. Khayat, i en 1936 à Sour (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant u commerce général, est transcrit sous le n° 612 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef:

DIOP Khalidou.

Nº 108

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (RLM)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 30 mai 1969, déposée au greffe du tribuna de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Hafed out Louly, né en 1929 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y ereçant un commerce général, est transcrit sous le n° 613 analytque.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef:

DIOP Khalidou.

N° 109.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (RIM)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Koude, né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 610 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef:

DIOP Khalidou.

N° 110.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (RIM)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchot, t le sieur Niang Amadou, né en 1934 à Boghé, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce gent ral, est transcrit sous le n° 611 analytique.

Pour insertion et publicati^{on}

Le greffier en chef:

DIOP Khalidou.

No 111. кснотт (п.д.)

AVIS DE CONVOCATION

1ERCE egistre du con effe du tribu

M. Khayat, y exerçant nalytique.

publication; n chef: idou.

IOTT (RIM) CE

tre du com du tribum | Hafed oud hott, y exer-613 analyi

blication;

hef:

MM. les Actionnaires de la Société industrielle de la grande eche, société anonyme au capital de 41 270 000 francs C.F.A., int le siège social est à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie, sont convoqués le lundi 30 juin 1969, à 15 heures, au siège social:

1º En assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur pordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1968;

Examen et approbation des comptes de l'exercice 1968 et quitus aux administrateurs;

Affectation des résultats; remboursement partiel des parts kénéficiaires;

Autorisations données en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867; Nomination d'un administrateur et renouvellement d'un

2 A l'issue de l'assemblée générale ordinaire en assemblée genérale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de l'action;

Modification en conséquence des statuts;

— Questions diverses.

Le Conseil d'administration

Nº 112.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte par-devant Mo Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 30 décembre 1968 enregistré à Nouakchott, le 8 janvier 1969, M. Raphaël Casula, commerçant, demeurant à Nouakchott, a vendu à M. Henri Hatti, commerçant, demeurant à Nouakchott, Médina 3, le fonds de commerce de boucherie, charcuterie et poissonnerie, exploité à Nouakchott, souk Haut standing, marché Capital n° 117 connu sous le nom d'« Elevage pilote », immatriculé au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 281, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs

(1 785 000).

M. Henri Hatti a la pleine propriété du fonds vendu à compter du et a, en conséquence, droit à partir de cette date, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés audit fonds.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans ce même journal du 30 avril 1969, nºs 252/253 et elle paraîtra également au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire, demeurant à Dakar (République du Sénégal), avenue Roume, où domicile a été élu à cet effet.

> Pour deuxième insertion, Le greffier en chef, notaire: DIOP Khalidou.

T (R.I.M.)

de com ibunal de de, né en un com-

ation

(R.I.M.)

1934 géné. BISCAYE FRERES

IMPRIMEURS

22, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX (FRANCE)

3189. Nº imprimeur 1383. Dépôt légal : 3º trimestre 1969.